

Exempt du droit de greffe.
Copie Notifiée en exécution
des dispositions du Code
Judiciaire.

**TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE NAMUR
DIVISION NAMUR**

9^{ème} CHAMBRE – REFERES

Rôle référés : 49/15

Répertoire : 10007

Ordre :

44

ORDONNANCE

Prononcée le 1er décembre 2015

Nous, Anne-Cécile Damar, juge ff. de Président du Tribunal de première instance de Namur, le titulaire étant légalement empêché, siégeant en référé, assistée de Marie-Anne Delvaux, greffier, avons prononcé, en langue française, l'ordonnance suivante :

EN CAUSE DE :

La SA MITHRA PHARMACEUTICALS

inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0466.526.646, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Saint-Georges, 5, DEMANDERESSE au principal, défenderesse en tierce-opposition, représentée par maîtres B. Thieffry, G. Sorreaux et C.-E. Lambert, avocats à 1000 Bruxelles, avenue Louise, 149 bte 20.

CONTRE :

1. La SCRL MEDOR

inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0555.681.227, dont le siège social est établi à 5100 NAMUR, section de Dave, rue Saint-Hubert, 135, DEFENDERESSE au principal, demanderesse en tierce-opposition, représentée par maîtres J. Englebort et A. Adam, avocats à Namur.

2. LELOUP David, José, Marie, né à Verviers, le 31/10/1973, journaliste professionnel,

domicilié à 4000 LIEGE, rue Henri Maus, 209, DEFENDEUR au principal, demandeur en tierce-opposition, assisté de maître B. Mouffe, avocat à 1050 Bruxelles, rue Gachard, 88 bte 8.

* * * * *

VU la citation signifiée le 18 novembre 2015 ;

VU les conclusions et les dossiers de pièces déposées pour les parties lors de l'audience du 24 novembre 2015 ;

ENTENDU à l'audience du 24 novembre 2015, les conseils des parties en leurs moyens et explications.

I. ANTECEDENTS

La SA MITHRA PHARMACEUTICALS (ci-après SA MITHRA) est une société pharmaceutique liégeoise qui est spécialisée dans la santé féminine.

En date du 12 novembre 2015, le site internet de la SCRL MEDOR, qui édite un journal dont le premier numéro devait sortir le 20 novembre 2015, annonçait, par le biais d'un résumé d'une dizaine de paragraphes, la publication d'un article relatif à la SA MITHRA, intitulé « Le risque financier que Mithra n'a pas déclaré à la FSMA » et écrit par le journaliste David LELOUP.

Cet article était également annoncé sur la page Facebook du journal.

Le jour même, la SA MITHRA, par un courrier adressé tant à la SCRL MEDOR qu'à messieurs David LELOUP et Mik POPS (qui se révélera être un étudiant de l'Université de Liège en stage au journal), les a mis en demeure de retirer l'article du site Internet, dont elle estimait qu'il était de nature à leur causer un préjudice qualifié d' « énorme ». La SA MITHRA exigeait également que la source des informations lui soit transmise.

Le 13 novembre 2015, la SCRL MEDOR a fait savoir qu'elle refusait de retirer l'article, quoiqu'elle invitait la SA MITHRA à l'informer d'éventuelles erreurs factuelles, qui seraient le cas échéant rectifiées.

Le 16 novembre 2015, la SA MITHRA a réitéré ses demandes, en vain.

Elle déposera alors le 17 novembre 2015 une requête unilatérale adressée à monsieur le Président du tribunal de première instance, suite à laquelle elle a obtenu, envers la SCRL MEDOR et monsieur LELOUP, l' « interdiction, à titre temporaire, de publier et de diffuser (en ce compris de maintenir cette publication et cette diffusion) l'article « Le risque financier que Mithra n'a pas déclaré à la FSMA » et tout article ayant un contenu essentiellement similaire, sur quelque support que ce soit, en ce compris un site web, forum, blog, réseau social (notamment Twitter, LinkedIn et Facebook), dans les six heures suivant la signification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 500 € par heure de retard et par infraction, et ce, jusqu'au prononcé d'un jugement en référé » (ordonnance du 18 novembre 2015).

Parallèlement à la signification de cette décision, la SA MITHRA a introduit la présente procédure en référé.

Par le biais des conclusions qu'ils ont déposées, la SCRL MEDOR et monsieur LELOUP forment tierce-opposition à l'encontre de la décision rendue le 18 novembre 2015.

II. DEMANDES

La SA MITHRA demande au tribunal de céans que :

- Statuant sur la tierce-opposition :
 - Il déclare la tierce-opposition non fondée,
- Statuant sur l'action en référés :
 - o À titre principal
 - Il fasse interdiction, à titre provisoire, à la SCRL MEDOR et à monsieur LELOUP, de publier et de diffuser (en ce compris de maintenir cette publication et cette diffusion) l'article « Le risque financier que Mithra n'a pas déclaré à la FSMA » et tout article ayant un contenu essentiellement similaire, sur quelque support que ce soit, en ce compris un site web, forum, blog, réseau social (notamment Twitter, LinkedIn et Facebook), dans les six heures suivant la signification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 500 € par heure de retard et par infraction, et ce, jusqu'au prononcé d'un jugement au fond,
 - Il ordonne à la SCRL MEDOR la publication de manière visible sur tout support, notamment site internet, journal imprimé, etc du message suivant : *« Par décision contradictoire de Monsieur le Président du tribunal de première instance de Namur rendue ce (...), l'ordonnance rendue le 18 novembre 2015 a été confirmée dans son principe. Médor s'est également vu imposer de mentionner que Mithra Pharmaceuticals conteste expressément les allégations contenues dans l'article « Le risque financier que Mithra n'a pas déclaré à la FSMA » et réserve tous ses droits »* ;
 - o À titre subsidiaire
 - Il ordonne à la SCRL MEDOR la publication du message suivant, juste en dessous du titre de l'article intitulé « Le risque financier que Mithra n'a pas déclaré à la FSMA », quel qu'en soit le support, notamment site internet, journal imprimé, affiche, ainsi que juste à côté de tout message sur des réseaux sociaux ou lien hypertexte vers de tels messages répercutant le contenu de l'article litigieux et ce, jusqu'au prononcé d'un jugement au fond : *« En vertu d'une décision contradictoire de Monsieur le Président du tribunal de première instance de Namur rendue ce (...), Médor s'est vu imposer de mentionner que Mithra Pharmaceuticals conteste expressément les allégations contenues dans cet article et réserve tous ses droits »* ;
 - o En tout état de cause
 - Il dise que la mesure provisoire accordée ne conservera ses effets qu'à la condition que Mithra cite Médor et monsieur David Leloup

au fond dans les cinq jours suivant le prononcé de l'ordonnance à intervenir,

- Il condamne la SCRL MEDOR et monsieur LELOUP aux dépens, liquidés aux frais de citation et à l'indemnité de procédure.

La SCRL MEDOR sollicite quant à elle du tribunal que :

- Statuant sur la tierce-opposition :
 - o Il déclare la tierce-opposition recevable et fondée,
 - o Il rétracte en toutes ses dispositions l'ordonnance prononcée le 18 novembre 2015 sur requête unilatérale,
- Statuant sur l'action en référés :
 - o Il déclare la demande irrecevable, à tout le moins non fondée et en déboute la SA MITHRA,
 - o Il condamne la SA MITHRA aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 1.320 euros, augmentée des intérêts légaux à dater du prononcé du présent jugement.

Monsieur LELOUP demande pour sa part au tribunal que :

- Statuant sur la tierce-opposition :

Il dise pour droit et confirme la caducité de l'ordonnance provisoire rendue par monsieur le Président du tribunal de Namur le 18 novembre 2015 dès lors que l'interdiction octroyée ne vaut que « jusqu'au prononcé du jugement en référé »,
- Statuant sur l'action en référés :
 - o Il déclare la demande recevable mais non fondée,
 - o Partant, à titre reconventionnel, il ordonne la réformation *ab initio* de l'ordonnance rendue et, pour autant que de besoin, sa rétractation aux motifs :
 - A titre principal, de son inconstitutionnalité,
 - A titre subsidiaire, de l'incompétence du juge des référés pour en juger,
 - A titre encore plus subsidiaire, de son non-fondement,
- En tout état de cause, il condamne la SA MITHRA aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 1.320 euros.

III. LA TIERCE-OPPOSITION

1.

Préalablement à la procédure en référé, la SA MITHRA a demandé (et obtenu) des mesures identiques à celles sollicitées aujourd'hui par le biais d'une requête unilatérale déposée le 17 novembre 2015 devant monsieur le Président du tribunal.

L'ordonnance prononcée le 18 novembre 2015 est contestée par la SCRL MEDOR et par monsieur LELOUP.

2.

Pour être recevable à introduire une telle action en extrême urgence, le demandeur doit prouver que la condition d'absolue nécessité est remplie lors du dépôt de sa requête, ce qui est en l'espèce contesté.

Selon la doctrine, « l'absolue nécessité recouvre les situations d'urgence extrême dans lesquelles l'introduction de la demande en référé serait de toute évidence impuissante à régler la situation en temps utile, inefficace ou impossible. La requête unilatérale est donc admise en cas d'urgence exceptionnelle lorsque la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire. Elle est par contre prohibée dès lors qu'une demande en référé peut être introduite de manière utile et efficace, le cas échéant, par le mécanisme de l'abrègement du délai de citation visé à l'article 1036 du Code judiciaire ou en l'hôtel du président »¹.

Il a également été jugé que « la notion d'absolue nécessité qui autorise le recours à la procédure sur requête unilatérale doit être interprétée très restrictivement et rester exceptionnelle dès lors qu'elle emporte une dérogation substantielle au principe fondamental du contradictoire et exclut de tout débat les parties concernées par le litige. — Cette absolue nécessité existe dans trois hypothèses: s'il est nécessaire de provoquer un effet de surprise, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier de manière certaine et précise les personnes à charge desquelles les mesures doivent être exécutées et en cas d'extrême urgence. — La notion d'extrême urgence ne se confond pas avec la notion d'urgence qui justifie le recours au référé. — L'extrême urgence doit être appréciée de manière particulièrement rigoureuse. — Il faut que l'introduction de la demande par citation, même à délai abrégé, soit de toute évidence impuissante à régler la situation en temps utile, inefficace ou impossible. — Il faut que la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire. — L'imminence du danger doit être telle qu'elle exclut même le référé d'hôtel »².

Il est donc constant que si le demandeur dispose du temps nécessaire pour introduire sa demande (et obtenir une décision) en respectant le principe du débat contradictoire, qui constitue par ailleurs la règle, il n'est pas recevable à agir par le biais d'une procédure unilatérale.

3.

En l'espèce, la SA MITHRA a été informée dès le 12 novembre 2015 de la diffusion d'un article la concernant sur le site du journal MEDOR et sur Facebook, qui annonçait un (second) article à paraître dans le premier numéro du journal à diffuser quelques 8 jours plus tard.

Le jour même, la SA MITHRA a tenté en vain d'obtenir amiablement le retrait de l'article, ce que la SCRL MEDOR a clairement refusé de faire par un courrier du 13 novembre 2015.

¹ H. BOULARBAH, Requête unilatérale et inversion du contentieux, Ed. Larcier, n°646, p. 486, et références citées.

² Brux., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576.

La SA MITHRA disposait donc d'un délai utile de plusieurs jours avant la date de diffusion pour mettre en œuvre « toute mesure utile » qu'elle annonçait déjà dans sa lettre du 12 novembre 2015.

Eu égard à la possibilité légale d'abrégier le délai de citation en référés, à la possibilité d'obtenir fixation dans un délai extrêmement rapproché tout en permettant la tenue d'un débat contradictoire, il est manifeste que la SA MITHRA n'était pas recevable à introduire une action par la voie unilatérale.

Au vu de la date de sortie du journal (le 20 novembre d'après la page Facebook) et de la position de refus adoptée par la SCRL MEDOR dès le 13 novembre 2015, une action en référé contradictoire initiée dès ce refus aurait permis sans nul doute d'obtenir une décision en temps utile et à tout le moins pour la date du 18 novembre 2015, date de l'ordonnance litigieuse.

Si elle a estimé devoir réitérer en date du 16 novembre 2015 sa demande de retrait (quoique la position de la SCRL MEDOR était très claire et que l'article se trouvait toujours visible sur leur site) et patienter le temps d'obtenir une (seconde) réponse de la part du journal, la SA MITHRA « doit nécessairement supporter le temps d'un débat contradictoire, lequel n'exclut pas la tenue parallèle de discussions éventuelles »³.

4.

Au vu de ce qui précède, il convient donc de constater que la tierce-opposition est fondée et que la décision prononcée le 18 novembre 2015 doit être rétractée en toutes ses dispositions.

IV. L'ACTION EN REFERES

1.

Pour rappel, l'action mue par la SA MITHRA vise à voir :

- interdire, à titre provisoire, à la SCRL MEDOR et à monsieur LELOUP, de publier et de diffuser (en ce compris de maintenir cette publication et cette diffusion) l'article « Le risque financier que Mithra n'a pas déclaré à la FSMA » et tout article ayant un contenu essentiellement similaire, sur quelque support que ce soit, en ce compris un site web, forum, blog, réseau social (notamment Twitter, LinkedIn et Facebook), sous peine d'astreinte,
- ordonner à la SCRL MEDOR la publication de manière visible sur tout support, notamment site internet, journal imprimé, etc du message suivant : « *Par décision contradictoire de Monsieur le Président du tribunal de première instance de Namur rendue ce (...), l'ordonnance rendue le 18 novembre 2015 a été confirmée dans son principe. Médor s'est également vu imposer de mentionner que Mithra Pharmaceuticals conteste expressément les allégations contenues dans l'article « Le risque financier que Mithra n'a pas déclaré à la FSMA » et réserve tous ses droits* ».

³ H. BOULARBAH, *op cit.*, n°651, p. 489.

2.

Le tribunal considère que le fait que la diffusion ait déjà été réalisée durant quelques jours, soit entre le 12 novembre 2015, date de mise en ligne de l'article sur le site du journal MEDOR et le 18 novembre 2015, date de l'ordonnance unilatérale interdisant son maintien, ne suffit pas à considérer que les éventuelles mesures à prendre seraient inefficaces en telle sorte que l'urgence ne serait pas démontrée.

En effet, il n'y a pas eu en l'espèce diffusion à ce point large qu'elle rendrait sans effet les mesures d'interdiction sollicitées.

Reste en tout état de cause à vérifier si la SA MITHRA est fondée à solliciter les mesures qu'elle réclame.

3.

En matière de liberté d'expression et de liberté de la presse, les dispositions suivantes sont notamment d'application :

- l'article 25 de la Constitution, qui dispose que la presse est libre et que la censure ne pourra jamais être rétablie,
- l'article 19, qui est rédigé comme suit « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés »,
- l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les états de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

4.

En ce que la demande a pour but d'interdire que soit publié et diffusé tout article au contenu essentiellement similaire à l'article visible sur le site du journal MEDOR, elle est sans nul doute inconstitutionnelle.

Bien qu'elle s'en défende, la SA MITHRA formule ce faisant une demande de censure pure et simple dès lors qu'elle vise un article à paraître dont elle venait d'apprendre l'existence et les grandes lignes, quoiqu'elle n'ait pu, nécessairement, en avoir connaissance dans son intégralité.

La SA MITHRA le reconnaît par ailleurs au travers du courrier qu'elle a adressé par l'intermédiaire de ses conseils le 18 novembre 2015 à la SCRL MEDOR et à messieurs

LELOUP et POPS après le prononcé de l'ordonnance présidentielle, puisqu'il y est précisé que cette ordonnance « vise bien entendu l'article paru sur le site de Médor. Il apparaît toutefois également que le premier numéro de la revue trimestrielle Médor paru aujourd'hui contient un article qui, outre d'autres propos mensongers à l'égard desquels notre cliente réserve expressément tous ses droits, reprend à l'identique l'article « Le risque financier que Mithra n'a pas déclaré à la FSMA » publié le 12 novembre 2015 sur le site de Médor. Il s'ensuit que, conformément à l'ordonnance précitée, la publication et la diffusion de l'article dans la revue en question est également interdite (...) ».

La demande formulée en référés se révèle être identique à celle sollicitée et obtenue à l'occasion de la procédure sur requête unilatérale.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁴, qui a constaté l'inexistence en droit belge d'un cadre fixant des règles précises et spécifiques quant à l'application des restrictions préventives à la liberté d'expression et, partant, la violation de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, l'intervention du juge des référés de manière préventive ne peut se concevoir.

Ainsi :

- toute mesure préventive en matière de presse est donc interdite, qu'elle concerne la presse écrite ou audiovisuelle⁵,
- seule une modification de notre Charte fondamentale prévoyant clairement la possibilité d'une mesure préventive, dans des cas limités et avec des modalités précises, permettrait de lever toute ambiguïté et autoriserait le juge des référés à encore y recourir à l'avenir⁶,
- l'intervention préventive du juge des référés en matière audiovisuelle ne peut plus être tolérée, car elle se fait en pleine violation de la Convention⁷,
- l'exercice d'un contrôle judiciaire préventif de la presse, quel qu'en soit le support, reposant sur un cadre purement prétorien, ne saurait en aucun cas satisfaire le régime de la Convention ni correspondre aux exigences de fonctionnement d'une société démocratique⁸.

A noter qu'il est aujourd'hui établi que le recours à la censure préventive est prohibé également à l'encontre de la presse diffusée sur Internet.

Une action visant à titre préventif à empêcher la parution d'un article a indiscutablement pour but d'interdire au journal MEDOR et/ou à monsieur LELOUP d'exprimer une opinion ou un point de vue sur la SA MITHRA, ce qui, conformément à l'interdiction générale de la censure et à la liberté d'expression, garanties par la Constitution et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ne se peut.

⁴ C.E.D.H., 20 mars 2011, RTBF contre Belgique, www.stradalex.com.

⁵ D. VOORHOOF et Ch. WIERSMA, obs. sous C.E.D.H., arrêt *R.T.B.F., A&M*, 2011, 376.

⁶ Q. VAN ENIS, « Ingérences préventives et presse audiovisuelle : la Belgique condamnée, au nom de la "loi" », *J.L.M.B.*, 2011/26, p. 1257.

⁷ K. LEMMENS, « La censure préventive en matière de presse audiovisuelle : contraire à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2012/12, n°6472, p. 245.

⁸ B. FRYDMAN et C. BRICTEUX, « L'arrêt RTBF c. Belgique : un coup d'arrêt au contrôle judiciaire préventif de la presse et des médias », *Rev. Trim. D. H.*, 2013/94, p. 331.

Cette demande sera donc rejetée.

5.

Pour autant, le rôle du juge des référés dans le cadre d'un contrôle *répressif* (par opposition à *préventif*), envisageable celui-ci, ne peut se concevoir qu'en tenant compte du droit de chacun à exprimer librement son opinion, fût-elle déplaisante aux yeux de certains.

En effet, « la liberté d'expression – fondement de la démocratie – s'applique non seulement « aux informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi à celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population » car « [a]insi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique »⁹.

Si assurément dans l'absolu un droit à réparation *a posteriori* doit être reconnu à la SA MITHRA à supposer une violation de l'article 1382 du Code civil, il lui appartient néanmoins, à l'occasion de la présente procédure, de démontrer un droit suffisamment apparent à obtenir la mesure sollicitée.

Ce n'est que lorsque l'usage de la liberté d'expression dégénère en abus et conduit manifestement à causer un dommage à autrui difficilement réparable par le recours à une procédure judiciaire de type classique devant le juge du fond, qu'il y a place pour l'intervention du juge des référés.

La sévérité avec laquelle ces notions doivent être envisagées s'avère d'autant plus grande lorsqu'il s'agit de restreindre voire supprimer un droit aussi fondamental que la liberté d'expression.

Il y a abus de la liberté de la presse quand celle-ci diffuse des accusations inconsidérées sans preuves suffisantes et lorsqu'elle utilise inutilement des termes blessants ou des expressions exagérées, tenant compte du contexte dans lequel s'inscrivent les articles, des caractéristiques propres aux journaux dans lesquels les articles sont publiés et des fonctions exercées par la personne citée¹⁰.

Si la presse dispose ainsi assurément du droit de porter un jugement, de critiquer ou de formuler des appréciations — aussi désagréables ou sévères soient-elles — relatives aux opinions émises ainsi qu'aux actes et aux tendances des personnes qui exercent une activité publique, il n'en reste pas moins qu'elle doit toutefois s'abstenir de tenir à leurs égards des propos injurieux, médisants, malveillants ou dénigrants¹¹.

6.

In casu, l'action de la SA MITHRA vise à « interdire le maintien », ou en d'autres termes « obtenir le retrait », de l'article visible sur le site Internet du journal le 12 novembre 2015, retiré depuis, en exécution de l'ordonnance du 18 novembre 2015.

⁹ F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *R.F.D.L.*, 2015/3, p. 477, citant la Cour eur. D.H., 7 décembre 1976, arrêt Handyside c. Royaume-Uni, §49.

¹⁰ Bruxelles, 16 février 2001, *A&M*, 2002, p. 282.

¹¹ O. DE THEUX, « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *A.D.L.*, 2002/3-4, p. 287.

Cet article constituait en quelque sorte un avant-goût du texte intégral publié dans le numéro un du journal dont la diffusion était prévue le 20 novembre 2015.

La SA MITHRA considère en effet qu'elle a été dénigrée par l'article litigieux, qui porte à son encontre et de manière fautive des accusations graves et mensongères.

La SCRL MEDOR et monsieur LELOUP maintiennent quant à eux les termes de l'article, qui est le fruit d'un travail de longue haleine opéré par un journaliste chevronné, et contestent l'interdiction sollicitée par la SA MITHRA.

7.

C'est à la SA MITHRA de démontrer qu'en rédigeant l'article litigieux ou en le publiant, monsieur LELOUP et/ou la SCRL MEDOR ont commis une faute à ce point importante qu'elle devrait conduire à ce qu'il soit fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée.

Or, il n'y a *prima facie*, dans l'article incriminé, ni accusations manifestement fantaisistes ni termes blessants ou diffamants à l'encontre de la SA MITHRA.

N'y sont finalement relatés, sur un ton mesuré, que l'opinion de monsieur LELOUP au terme de l'enquête qu'il a menée et son point de vue sur les obligations de la SA MITHRA, opinion certes différente de celle soutenue actuellement par la SA MITHRA, qui admet pourtant ne pas avoir déclaré le litige en question à la FSMA (il n'y avait selon elle pas lieu de le faire).

Même à considérer que cet article contiendrait des erreurs ou des inexactitudes, elles ne constituent pas nécessairement des fautes au sens de l'article 1382 du Code civil et n'engagent pas par leur seule existence la responsabilité de leur auteur et du journal qui le publie (étant entendu que la responsabilité de l'éditeur n'est envisageable que dans des cas restreints).

En tout état de cause, la SA MITHRA ne le démontre pas.

Par ailleurs, la vérification minutieuse de la véracité d'une ou l'autre des versions présentées au tribunal de céans ne lui appartient pas, pas plus qu'il ne lui appartient de circonscrire précisément le litige existant entre la SA MITHRA et la société Contrel Europe dont le journaliste fait état, au grand dam de la SA MITHRA.

Dans ces circonstances, la SA MITHRA ne justifie pas d'un droit apparent de nature à fonder sa demande d'interdiction.

Surabondamment, le tribunal estime que la SA MITHRA ne justifie pas non plus à suffisance de l'existence d'un (risque de) préjudice à la suite de la publication de l'article le 12 novembre 2015 rendant une décision immédiatement souhaitable :

- cet article ne fait (plus précisément n'a fait) l'objet d'une publication que sur le seul site internet du journal MEDOR et il n'est pas démontré ni même allégué (hormis en termes vagues) qu'il aurait été diffusé par ailleurs,
- le journal MEDOR est un journal récent, qui n'a pas encore fait l'objet d'une diffusion écrite et dont le nombre de lecteurs est à ce jour limité,
- le discrédit sur la société et ses conséquences, vantés par la SA MITHRA, reste théorique puisque, malgré la présence de l'article 6 jours durant sur le site Internet du journal,

- l'action en bourse est restée sur cette période relativement stable, en tout cas ni plus ni moins que d'autres actions émanant de sociétés dont la presse ne ferait pas état,
- d'après les explications des parties, aucun contrat/négociation en cours n'a été rompu et aucune action en responsabilité n'a été introduite à l'encontre de la SA MITHRA depuis le 18 novembre 2015.

S'il ne peut être nié qu'à l'heure actuelle, l'existence de cet article ou de celui à venir a fait l'objet de commentaires abondants émanant de la presse, cette situation résulte de la seule procédure judiciaire intentée par la SA MITHRA, qui a bien malgré elle donné au contenu de l'article une publicité qu'il n'avait pas auparavant, publicité qui ne saurait toutefois fonder à elle seule la mesure sollicitée.

A la lueur des éléments qui précèdent, le tribunal constate que les conditions pour obtenir la mesure sollicitée ne sont pas remplies, en sorte que la demande sera déclarée non fondée.

5.

La SA MITHRA formule une demande subsidiaire, visant à voir publier, juste en dessous du titre de l'article intitulé « Le risque financier que Mithra n'a pas déclaré à la FSMA », le message suivant « *En vertu d'une décision contradictoire de Monsieur le Président du tribunal de première instance de Namur rendue ce (...), Médor s'est vu imposer de mentionner que Mithra Pharmaceuticals conteste expressément les allégations contenues dans cet article et réserve tous ses droits* ».

Si cette demande vise à imposer une telle publication sous l'article à paraître, il s'agit là d'une forme de censure détournée (en ce qu'elle aurait comme conséquence évidente de limiter la portée de l'article en affaiblissant son contenu), tout aussi prohibée, nécessitant de conclure au rejet d'une telle demande.

S'agissant de l'imposer en regard de l'article publié le 12 novembre et actuellement supprimé, cette demande ne sera pas plus accueillie en l'absence d'un droit suffisamment apparent dans le chef de la SA MITHRA l'autorisant à obtenir une restriction à l'égard de la liberté d'expression et de la presse reconnus à monsieur LELOUP et à la SCRL MEDOR, pour les motifs développés ci-avant.

Il importe de préciser à cet égard que le droit à la liberté d'expression que le tribunal de céans entend actuellement protéger est également reconnu à la SA MITHRA, qui reste libre, en utilisant les mêmes moyens et canaux de communication et comme elle l'a déjà fait, de faire connaître son point de vue, de contester les affirmations de l'article voire d'affirmer leur caractère inexact ou mensonger.

6.

Les dépens seront supportés par la SA MITHRA, qui succombe.

VU les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 qui ont été observés ;

PAR CES MOTIFS,

NOUS, juge ff. de Président du Tribunal de première instance de Namur, le titulaire étant légalement empêché, siégeant en référé, statuant contradictoirement,

VU l'urgence et au provisoire ;

DECLARONS la tierce-opposition recevable et fondée comme suit ;

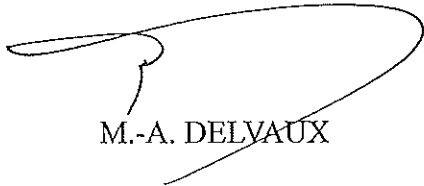
RETRACTONS en toutes ses dispositions la décision prononcée le 18 novembre 2015 sur requête unilatérale ;

DECLARONS la demande en référé recevable mais non fondée ;

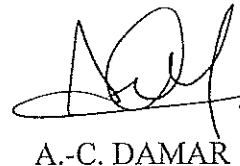
En DEBOUTONS la SA MITHRA PHARMACEUTICALS ;

CONDAMNONS la SA MITHRA PHARMACEUTICALS aux dépens, liquidés pour la SCRL MEDOR à l'indemnité de procédure de 1.320 euros à majorer des intérêts légaux et liquidés pour monsieur David LELOUP à l'indemnité de procédure de 1.320 euros.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique de la NEUVIEME chambre - référés – du tribunal de première instance de NAMUR, division Namur, tenue le PREMIER DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE, par madame A.-C. DAMAR, juge ff. de président, assistée de madame M.-A. DELVAUX, greffier.



M.-A. DELVAUX



A.-C. DAMAR